



Conseil  
National  
du Bruit

# Rapport d'activité 2017





# SOMMAIRE

- 4** Le mot du Président
- 7** L'agenda du CNB en 2017
- 8** L'état d'avancement des travaux du CNB
- 14** Annexe 1 : décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (JORF n° 0185 du 9 août 2017)
- 21** Annexe 2 : lettre d'autosaisine du Conseil national du bruit par le président Christophe Bouillon, suite à la parution du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017
- 23** Annexe 3 : note de problématique de la commission mixte sur la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés
- 24** Annexe 4 : résumé du rapport du Conseil général de l'environnement sonore et du développement durable (n° 011057-01) « Réflexions prospective sur une politique de réduction des nuisances sonores », établi par Cécile Avezard (coordinatrice), Sylvain Leblanc et Michel Rostagnat



## LE MOT DU PRÉSIDENT

Le bruit reste une préoccupation environnementale de premier plan dans notre société et les demandes sociales pour améliorer notre environnement sonore demeurent très fortes. C'est la raison pour laquelle la problématique « bruit et santé » a été au cœur de toutes nos préoccupations au cours de cette année 2017, notamment marquée par les 8<sup>e</sup> Assises de l'environnement sonore, qui se sont déroulées en novembre dernier et qui ont permis de tracer de nouvelles perspectives afin de mieux intégrer ces problématiques dans les paysages urbains de demain.

Le Conseil œuvre pour mieux connaître l'impact des nuisances sonores sur la santé et proposer des actions de prévention ciblées pour une meilleure prise en compte du bruit des transports, une saine gestion des lieux musicaux par les établissements diffusant de la musique amplifiée, la musique en plein air, une utilisation adaptée des baladeurs, la protection des jeunes enfants.

La nouvelle commission santé-environnement a ainsi réalisé une fiche de synthèse sur les impacts sanitaires du bruit qui a vocation à être largement diffusée.

Suite à la sortie du nouveau décret sur les « lieux musicaux » et au vu des enjeux de cette réglementation et des attentes d'un grand nombre de membres du Conseil, j'ai également autosaisi le 26 septembre dernier celui-ci afin qu'il formule au cours du premier semestre 2018 des recommandations sur les prochains chantiers réglementaires et la mise en œuvre du dispositif.

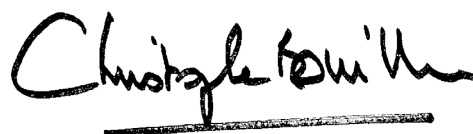
La mauvaise qualité des bâtiments est souvent évoquée dans les sondages parmi les nuisances majeures qui sont subies. Pour répondre à cet objectif, nous venons de terminer un autre guide sur les « réglementations acoustiques du bâtiment », qui sera réactualisé de manière périodique.

D'autres chantiers, comme le rapprochement des démarches acoustiques et thermiques permettant d'agir de façon globale afin d'éviter les répétitions ou les incompatibilités, notamment en coordonnant les travaux de protection des bâtiments, doivent être poursuivis.

Le « bruit des voisins » apparaît également toujours parmi les principales nuisances évoquées par les citoyens. Répondre à cette attente nous amène à examiner d'une part les perspectives d'action en matière éducative et préventive et d'autre part à faciliter les actions de contrôle et de sanctions. Nous avons ainsi finalisé un guide de gestion à l'intention des agents chargés du contrôle et nous venons de décider, lors de notre dernière assemblée plénière, d'élaborer un guide sur la médiation.

Enfin, nous devons continuer à poursuivre et développer nos travaux sur le coût du bruit en France, encore très mal connu et probablement largement sous-estimé. L'étude menée avec EY l'an dernier évaluait le coût du bruit dans notre société à 57 milliards d'euros par an. Cette année, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a réalisé un rapport intitulé « Réflexion prospective sur une politique de réduction des nuisances sonores », remis au ministre en novembre 2017, qui appuie et confirme les travaux précédemment réalisés.

Je citerai en guise de conclusion la propre conclusion de ce rapport, qui rappelle l'importance de ces enjeux et le rôle que notre Conseil doit continuer à jouer : « *Si la relance de la politique de lutte contre le bruit dans l'environnement peut s'appuyer sur des points forts (dynamisme de la recherche et de l'expertise publique et privée, mobilisation effective des plus grandes agglomérations, existence du Centre d'information et de documentation sur le bruit et du Conseil national du bruit), elle ne peut réussir sans un minimum de moyens. Si certaines recommandations ont un faible coût de mise en œuvre, d'autres nécessitent la mobilisation de crédits pérennes, dont le niveau est à apprécier mais reste faible si l'on considère le coût social annuel de plus de 20 milliards d'euros pour le seul secteur des transports.* »



Christophe Bouillon  
Président du Conseil national du bruit



# L'AGENDA DU CNB EN 2017

## ASSEMBLÉES PLÉNIÈRES

### RÉUNIONS DE LA COMMISSION TECHNIQUE ET DES GROUPES DE TRAVAIL

### MANIFESTATIONS DIVERSES

#### JANVIER

- 25/01** Commission technique
- 30/01** Gestion du bruit par les collectivités

#### FÉVRIER

- 27/02** Sous-groupe « bruits de voisinage »

#### MARS

- 14/03** Commissions  
Matin : Commission technique  
Après-midi : Com. santé-environnement

#### AVRIL

- 18/04** Commissions  
Matin : Com. santé-environnement  
Après-midi : Commission technique

#### MAI

- 29/05** Commissions  
Matin : Com. santé-environnement  
Après-midi : Commission technique

#### JUIN

- 07/06** Matin : Groupe de travail « bruits de voisinage »
- 20/06** Après-midi : Comité de pilotage coût du bruit
- 26/06** ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

#### SEPTEMBRE

- 19/09** Après-midi : Commission mixte (santé-environnement et com. technique) « lieux musicaux »
- 20/09** Matin : Comité de pilotage coût du bruit

#### OCTOBRE

- 03/10** Matin : Groupe de travail « bruits de voisinage »

#### NOVEMBRE

- 07/11** Matin : Commission mixte (santé-environnement et com. technique) « lieux musicaux »  
Après-midi : Commission technique

#### Du 27 au 29/11

Participation aux Assises de la qualité de l'environnement sonore

#### DÉCEMBRE

- 06/12** Matin : Groupe de travail « bruits de voisinage »
- 12/12** ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

# L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU CNB

## 1. COMMISSION MIXTE SUR LES LIEUX MUSICAUX

Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif « à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés » vise à mieux protéger l'audition du public, étendre les dispositions relatives à la protection de l'audition du public à d'autres lieux que les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, et réviser les dispositions figurant dans le Code de l'environnement relatives aux nuisances sonores subies par les riverains. Ce décret doit être complété par un arrêté, une circulaire et un guide d'application.

Au vu des enjeux de cette réglementation et des attentes d'un grand nombre de membres du Conseil, Monsieur Bouillon a décidé, en septembre 2017, d'autosaisir celui-ci afin qu'il formule des recommandations sur les prochains chantiers réglementaires et la mise en œuvre du dispositif. Il a confié à Monsieur René Gamba et Madame Fanny Mietlicki le soin de coordonner ces travaux en fusionnant pour ce sujet les commissions technique et santé-environnement.

Les premières réunions, qui font suite à un examen déjà réalisé par le CNB en 2016 lors de l'élaboration du projet, ont permis d'identifier un certain nombre de questionnements :

- une difficulté particulière pour les petits lieux d'appliquer les seuils ;

- la complexité de réaliser des mesures pour les basses fréquences ;

- la question des délais d'application jugés trop courts pour permettre une sensibilisation suffisante ;

- la nécessité de distinguer les études préalables et le contrôle d'une situation existante ;

- la nécessité de développer les messages préventifs (incitation des usagers au repos auditif).

Par ailleurs, il a été rappelé que les travaux menés jusque-là au sein du CNB relevaient uniquement de la musique amplifiée. Or le décret paru a des implications plus larges, ce qui amènera le Conseil à élargir la réflexion (sports mécaniques, etc.).

Vous trouverez en annexe : le texte du décret n° 2017- 1244 du 7 août 2017 (annexe 1), une note de problématique sur la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (annexe 2) et la lettre d'autosaisine du Conseil national du bruit par le président Christophe Bouillon.

État d'avancement

En cours, avis du CNB pour la fin du premier semestre 2018.



## 2. COMITÉ DE PILOTAGE SUR LE COÛT DU BRUIT

L'étude menée avec EY sur « le coût social des pollutions sonores » évaluait en mai 2016 le coût du bruit dans notre société à 57 milliards d'euros par an. Suite à cette étude, le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a réalisé un rapport intitulé « Réflexion prospective sur une politique de réduction des nuisances sonores », remis au ministre en novembre 2017, qui appuie et confirme les travaux précédemment réalisés. Vous trouverez en annexe 4 un résumé des conclusions de ce rapport.

Pour sa part, le CNB préconise d'approfondir la démarche par :

- une déclinaison région par région du rapport EY en vue de sensibiliser les collectivités locales (consolidation des données du CEREMA et exploitation des données en interne) ;

- l'élaboration de projets de cahier des charges pour des études complémentaires : approches micro-économiques (fiches de cas) ou sectorielles (coût du bruit à l'hôpital, dans les transports, au travail) ainsi que quelques scénarisations mettant en évidence l'analyse coût-avantage en fonction de la nature des actions réalisées (une entreprise / un lycée / une crèche / un quartier / un tronçon routier...). Reste également à aborder la question du chiffrage du coût lié au bruit des loisirs (risques auditifs), qui n'ont pas été chiffrés dans l'étude EY, et à parfaire celui relatif aux établissements d'enseignement.

### État d'avancement

Poursuite des travaux en 2018.

## 3. AUTRES SUJETS TRAITÉS PAR LA COMMISSION TECHNIQUE

### 1/ Actualisation du guide sur la réglementation acoustique des bâtiments

La commission technique du CNB a finalisé ce guide en 2017 en intégrant notamment les modifications réglementaires découlant du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés. En effet, les dispositions de ce décret s'appliquent dès sa parution pour ce qui concerne le bruit de voisinage (cf. p. 14 le texte de ce décret).

Divers autres aménagements ont été apportés (insertion de l'arrêté du 23 juin 1978, etc.).

Pour mémoire, ce guide comporte :

- **Un préambule pédagogique** dont l'objectif est d'inciter les constructeurs (maîtres d'ouvrage, concepteurs, entrepreneurs) à se préoccuper de l'acoustique des bâtiments qu'ils construisent, au-delà des obligations réglementaires telles que l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique, par des argumentations montrant notamment des risques qu'ils prennent lorsqu'ils ne s'y intéressent pas.



## - Trois volets :

**1) Le premier est relatif aux réglementations acoustiques des bâtiments neufs :** regroupement des textes fixant les caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation et des établissements du secteur tertiaire (enseignement, santé, hôtels) ; réglementation acoustique relative aux bruits des transports terrestres ou aériens, référencée dans les textes objets de la première partie ; attestation de prise en compte de la réglementation acoustique dans les bâtiments d'habitation. Il aborde également le cas particulier des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion et de Mayotte, ainsi que des textes à caractère plus général, tels que la réglementation applicable dans les locaux de travail, la réglementation dans les établissements produisant de la musique amplifiée ou la réglementation relative à la protection du voisinage.

**2) Le second est relatif aux recommandations acoustiques du Conseil** pour les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, les établissements de sports, les bâtiments sociaux (résidences

pour personnes âgées, pour étudiants ou travailleurs), les résidences de tourisme, les internats.

**3) Le troisième est relatif aux bâtiments existants :** recherche des quelques textes réglementaires donnant des exigences acoustiques pour les bâtiments existants. La commission technique du CNB reste à la disposition de la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) et des autres directions des ministères concernés pour résoudre les problèmes soulevés.

### État d'avancement

La dernière version du guide, datée de novembre 2017, peut être téléchargée sur les sites suivants :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/conseil-national-du-bruit>  
ou <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/guide-cnb-6-r%C3%A9glementations-acoustiques-b%C3%A2timents-novembre%202017protected.pdf>

Ce guide sera réactualisé en 2018.

## 2/ Évaluation de la mise en œuvre de l'attestation acoustique des bâtiments

Pour les bâtiments d'habitation dont le permis de construire a été déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de fournir, à l'achèvement des travaux, à l'autorité ayant délivré l'autorisation de construire, une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique. L'attestation s'appuie sur des constats effectués en phases études et

chantier, et pour les opérations d'au moins 10 logements, sur des mesures acoustiques réalisées à la fin des travaux de construction.


La commission technique a donc souhaité qu'une évaluation du dispositif soit également engagée.

### État d'avancement

La commission technique a commencé fin 2017 l'évaluation en auditionnant ses membres (études du CEREMA, des collectivités, évaluation par les opérateurs).

### 3/ Élaboration d'une méthode adaptée à la mesure de l'isolement entre les parkings et les logements

Ce sujet concerne les problèmes posés par les conditions de mesurage des objectifs réglementaires à respecter dans le cadre de l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation entre les parkings et les logements selon que le garage est plus ou moins fermé ou ouvert.



**État d'avancement**

Les problèmes posés ont été analysés :  
une méthode va être formalisée en 2018.

### 4/ Acoustique dans les DOM

Le CNB avait émis le 9 décembre 2008 un avis favorable sur le projet de révision de l'arrêté relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion (arrêté du 17 avril 2009). La commission technique souhaite donc qu'une évaluation soit engagée.



**État d'avancement**

Une évaluation sera demandée en 2018.


## 4. AUTRES SUJETS TRAITÉS PAR LA COMMISSION SANTÉ-ENVIRONNEMENT

### 1/ Fiche sur les effets sanitaires du bruit

Ce document de synthèse de 12 pages, qui s'appuie notamment sur le rapport de l'ANSES et les publications de l'OMS, a vocation à accompagner toute démarche publique à engager en matière de lutte contre le bruit. Il pourra notamment être utilisé pour présenter la démarche PPBE ou être associé, de même que les travaux sur le coût du bruit, à tout bilan quantitatif à venir concernant notamment l'exposition des populations au bruit des transports.

Il aborde l'ensemble des impacts des nuisances sonores sur la santé (les effets auditifs et extra-auditifs, la gêne occasionnée, les effets sur le sommeil, sur les systèmes endocrinien, cardiovasculaire et

immunitaire, sur la cognition, les effets psychologiques) et la méthodologie d'évaluation des impacts sanitaires.



**État d'avancement**

Fiche réalisée et mise en ligne sur les sites du Ministère, de Bruitparif et du CIDB.

### 2/ Réflexion sur les indicateurs de bruit

Cette réflexion visait à améliorer l'état des connaissances et à proposer des indicateurs complémentaires permettant une meilleure prise en compte de la gêne et des impacts sanitaires associés aux bruits à caractère

événementiel. Les deux principales approches utilisées pour décrire le bruit dans l'environnement (indicateurs énergétiques / indicateurs événementiels) sont deux manières complémentaires mais partielles de traduire la réalité de la nuisance, celle-ci échappant à une description purement physique. L'analyse a permis de souligner :

- qu'il existe un très grand nombre d'indicateurs, en France et à l'étranger, qui permettent de décrire les événements sonores en fonction de leur spécificité et de leur temporalité. Si tel ou tel indicateur est le plus pertinent pour répondre à un problème donné, aucun n'est susceptible de prendre totalement en compte la nuisance occasionnée ;
- que les principaux indicateurs réglementaires ou préconisés qui sont aujourd'hui utilisés en France (Lden, LAeq, NA) apparaissent comme moins complexes que les indicateurs de la génération précédente mais ne traduisent qu'imparfaitement la gêne occasionnée (notamment en ce qui concerne les basses fréquences) ;
- que les attentes des associations sont fortes de voir introduits dans la réglementation des indicateurs plus adaptés pour traduire le caractère événementiel de certains bruits (notamment d'origine aéroportuaire ou ferroviaire) et les conséquences sanitaires qui y sont liées.



État d'avancement

Poursuite des travaux en 2018.

### 3/ Le bruit des deux-roues motorisés

Un recensement des sources documentaires a été opéré en 2017. Sur la base de ce premier diagnostic, diverses pistes seront examinées en 2018 : fabrication et utilisation

des pots d'échappement, actions conduites en matière de prévention, plans de déplacement des entreprises, modalités spécifiques et complexité du contrôle des deux-roues, expérimentations.




État d'avancement

Étude en cours.

### 4/ Quantification et recensement des bruits des transports au niveau national

La 3<sup>e</sup> échéance de la directive n° 2002/42/CE sur le bruit ambiant du 25 juin 2002 constitue une opportunité pour présenter un bilan de l'exposition des populations au bruit des transports à l'échelle nationale. La Commission est en attente de la consolidation des données du Ministère de la Transition écologique et solidaire. L'objectif est d'avoir une vision plus claire du nombre de personnes exposées et d'être en mesure de quantifier, dès 2018, les impacts sanitaires liés aux bruits des transports. Ce bilan quantitatif pourrait être associé à une présentation plus qualitative des éléments relatifs à l'impact du bruit sur la santé, en s'appuyant notamment sur les études de publications scientifiques récentes (étude EY et rapport du CGEDD sur le coût du bruit, rapport de l'ANSES, études scientifiques complémentaires...).



État d'avancement

Étude en cours.

## 5/ Sous-groupe de travail « bruits de voisinage »

Ce groupe de travail de la commission santé-environnement animé par Messieurs Mignot (expert national – Cour de cassation) et Garcia (AITF) a finalisé un guide de contrôle à l'intention des agents chargés du contrôle. Il se compose de deux documents : d'une part, une « notice explicative » rappelant le dispositif réglementaire et les critères d'appréciation de l'excès de bruit, et, d'autre part, un « formulaire d'aide au constat » servant de canevas pour la rédaction du procès-verbal.

Ce guide de contrôle :

- doit permettre aux agents de mieux appréhender les critères d'exposition et les critères de contexte ;
- propose un formulaire de saisine pour faciliter la verbalisation, avec une liste de bruits de différentes natures, des détails sur la perception du bruit, sa répétition, sa durée et les différents codes NATINF ;
- apporte une traçabilité des actions de contrôle et rend visible la médiation potentielle avec les plaignants.

### État d'avancement

Mise en ligne du guide sur les sites du ministère et du CIDB.

Par ailleurs l'assemblée plénière du 12 décembre 2017 a demandé au groupe de travail d'élaborer un guide sur la médiation.

Enfin, la commission santé-environnement et son sous-groupe sur les bruits de voisinage ont auditionné les personnes suivantes :

- M. Anthony Cadene (chargé de projets scientifiques à l'ANSES) a exposé l'avis et les recommandations de l'ANSES suite au rapport d'expertise de 2013 sur « les évaluations des impacts sanitaires extra-auditifs du bruit environnemental » ;
- M. Philippe Strauss (chargé d'études au CIDB) a présenté le recensement des réglementations relatives aux bruits des transports et des activités, réalisé par le CIDB pour le compte du groupe d'expertise de l'ANSES ;
- M. Sébastien Leroy (porte-parole de la Journée nationale de l'Audition et docteur en psychologie) a effectué une présentation des actions de son association ;
- Mme Zarien Rajan (responsable de service) a exposé les activités du service de médiation sociale de Montreuil ;
- M. Laurent Giraud (Président) a exposé les actions de l'association « France Médiation » ;
- enfin, Mme Fanny Mietlicki (Directrice de Bruitparif) a présenté les principaux résultats de l'étude « Audika » sur le bruit au travail.



# ANNEXES

## ANNEXE 1

JORF n° 0185 du 9 août 2017 - Texte n° 22

### DÉCRET N° 2017-1244 DU 7 AOÛT 2017 RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX BRUITS ET AUX SONS AMPLIFIÉS

NOR : SSAP1700132D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/8/7/SSAP1700132D/jo/texte>

ALIAS : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/8/7/2017-1244/jo/texte>

**Public** : exploitants, producteurs, diffuseurs et responsables légaux de lieux accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés.

**Objet** : règles visant à protéger l'audition du public exposé à des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, ainsi que la santé des riverains de ces lieux.

**Entrée en vigueur** : les dispositions du décret s'appliquent aux lieux nouveaux mentionnés au I de l'article R. 1336-1 dès la parution de l'arrêté prévu aux articles R. 1336-1 du Code de la santé publique et R. 571-26 du Code de l'environnement et, pour ceux existants, un an à compter de la publication du même arrêté et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2018 .

**Notice** : le décret détermine les règles visant à protéger l'audition du public exposé à des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, ainsi que la santé des riverains de ces lieux. Les dispositions s'appliquent aux lieux diffusant des sons amplifiés à l'intérieur d'un local mais également en plein air, tels que les festivals.

Le texte définit notamment les niveaux sonores à respecter au sein de ces lieux, ainsi que leurs modalités d'enregistrement et d'affichage. Il détermine les mesures de prévention des risques auditifs tels que l'information du public, la mise à disposition de protections auditives individuelles et la mise en place de dispositions permettant le repos auditif. Enfin, ce texte regroupe les dispositions relatives à la prévention des risques liés au bruit au sein d'un seul et même chapitre du Code de la santé publique.

**Références** : le décret est pris pour l'application de l'article 56 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Les dispositions du Code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## **Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre des Solidarités et de la Santé,  
Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 571-6 ;  
Vu le Code pénal, notamment son article 131-13 ;  
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1336-1 ;  
Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;  
Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date du 24 octobre 2016 ;  
Vu les avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 janvier 2017 et du 9 février 2017 ;

## **Le Conseil d'État (section sociale) entendu,**

Décète :

### **Article 1**

**I. - Au titre III du livre III de la première partie du Code de la santé publique, il est rétabli un chapitre VI ainsi rédigé :**

« Chapitre VI > Prévention des risques liés au bruit > Section 1 > Dispositions applicables aux activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés

« Art. R. 1336-1.

« I. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.

« II. - L'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, ou le responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule, est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

« 1. Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.

« Lorsque ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes ;

« 2. Enregistrer en continu les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé et conserver ces enregistrements ;

« 3. Afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé ;

« 4. Informer le public sur les risques auditifs ;

« 5. Mettre à la disposition du public à titre gratuit des protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli dans les lieux ;

« 6. Créer des zones de repos auditif ou, à défaut, ménager des périodes de repos auditif, au cours desquels le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.

« À l'exception des discothèques, les dispositions prévues aux 2. et 3. ne sont exigées que pour les lieux dont la capacité d'accueil est supérieure à 300 personnes.

« À l'exception des festivals, les dispositions prévues aux 2., 3., 4., 5. et 6. ne s'appliquent qu'aux lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel.

« Les dispositions prévues aux 2., 3., 4., 5. et 6. ne s'appliquent pas aux établissements de spectacles cinématographiques et aux établissements d'enseignement spécialisé ou supérieur de la création artistique.

« Un arrêté des ministres chargés de la Santé, de l'Environnement et de la Culture précise les conditions de mise en œuvre des dispositions mentionnées aux 1. à 6..

« Art. R. 1336-2. - Les contrôles de l'application des dispositions de l'article R. 1336-1 et de l'arrêté pris pour son application sont réalisés par les agents chargés du contrôle mentionnés à l'article L. 571-18 du Code de l'environnement.

« L'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public ou le responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule tient à la disposition des agents chargés du contrôle toute information et document relatifs aux dispositions prévues à l'article R. 1336-1 et celles prises pour son application, ainsi qu'aux dispositions de l'article R. 571-27 du Code de l'environnement.

« Art. R. 1336-3. - Lorsqu'il constate l'inobservation des dispositions prévues à l'article R. 1336-1, le préfet ou, à Paris, le préfet de police met en œuvre les mesures définies à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. »

**II. - La section 3 du chapitre IV du titre III du livre III du Code de la santé publique, déplacée après l'article R. 1336-3, devient la section 2 du chapitre VI du titre III du livre III du Code de la santé publique et est ainsi modifiée :**

1. Son intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions applicables aux bruits de voisinage » ;

2. Les articles R. 1334-30 à R. 1334-37 deviennent respectivement les articles R. 1336-4 à R. 1336-11 ;

3. L'article R. 1334-30 devenu article R. 1336-4 est ainsi rédigé :

« Art. R. 1336-4. - Les dispositions des articles R. 1336-5 à R. 1336-11 s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

« Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés aux articles L. 4111-1 et L. 4111-3 du Code du travail à l'exclusion de ceux exerçant une activité définie à l'article R. 1336-1.

« Des prescriptions applicables aux lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés sont énoncées aux articles R. 571-25 et suivants du Code de l'environnement. » ;



**4. L'article R. 1334-32 devenu article R. 1336-6 est ainsi modifié :**

- a) Les références aux articles R. 1334-31, R. 1334-36, R. 1334-33 et R. 1334-34 sont respectivement remplacées par les références aux articles R. 1336-5, R. 1336-10, R. 1336-7 et R. 1336-8 ;
- b) Au premier alinéa, les mots : « , et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes » sont supprimés ;
- c) Au dernier alinéa, après les mots : « 25 décibels », est inséré le mot : « pondérés » et les mots : « 30 dB (A) » sont remplacés par les mots : « 30 décibels pondérés A » ;

**5. Le second alinéa de l'article R. 1334-33 devenu article R. 1336-7 est ainsi modifié :**

- a) Après les mots : « 5 décibels » est inséré le mot : « pondérés » ;
- b) Les mots : « 3 dB (A) » sont remplacés par les mots : « 3 décibels pondérés A » ;
- c) Les mots : « en dB (A) » sont remplacés par les mots : « en décibels pondérés A » ;

**6. L'article R. 1334-34 devenu article R. 1336-8 est ainsi modifié :**

- a) La référence à l'article R. 1334-32 est remplacée par la référence à l'article R. 1336-6 ;
- b) Les mots : « 7 dB » sont remplacés par les mots : « 7 décibels » ;
- c) Les mots : « 5 dB » sont remplacés par les mots : « 5 décibels » ;

**7. À l'article R. 1334-35 devenu article R. 1336-9, la référence à l'article R. 1334-32 est remplacée par la référence à l'article R. 1336-6 ;**

**8. À l'article R. 1334-36 devenu article R. 1336-10, la référence à l'article R. 1334-31 est remplacée par la référence à l'article R. 1336-5 ;**

**9. L'article R. 1334-37 devenu article R. 1336-11 est ainsi modifié :**

- a) Les références aux articles R. 1334-32 à R. 1334-36 sont remplacées par les références aux articles R. 1336-6 à R. 1336-10 ;
- b) Les mots : « au II de l'article L. 571-17 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 171-8 » du Code de l'environnement ;
- c) Les mots : « dans les conditions déterminées aux II et III du même article » sont supprimés ;

**10. Après l'article R. 1334-37 devenu article R. 1336-11, il est ajouté deux articles R. 1336-12 et R. 1336-13 ainsi rédigés :**

« Art. R. 1336-12. - Pour son application à Saint-Barthélemy, le premier alinéa de l'article R. 1336-2 est ainsi rédigé :

« *Les contrôles de l'application des dispositions de l'article R. 1336-1 et de l'arrêté pris pour leur application sont réalisés, outre par les officiers et agents de police judiciaire, par les agents chargés du contrôle mentionnés aux 1. et 2. du I et au II de l'article L. 571-18 du Code de l'environnement, sans préjudice des contrôles réalisés par les agents de la collectivité et de ses établissements publics en application de la réglementation prévue localement.* »

« Art. R. 1336-13. - Pour l'application à Mayotte de l'article de l'article R. 1336-4, les références aux articles L. 4111-1 et L. 4111-3 du Code du travail sont remplacées par la référence à l'article L. 233-1 du Code du travail de Mayotte. »

**III. - Après la section 3 du chapitre IV du titre III du livre III du Code de la santé publique devenue la section 2 du chapitre VI du titre III du livre III du même Code, il est ajouté une section 3 ainsi rédigée :**

« Section 3 > Sanctions pénales

« Art. R. 1336-14. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe le fait pour toute personne visée au deuxième alinéa de l'article R. 1336-1 de ne pas respecter les prescriptions mentionnées aux 1., 2. et 3. de ce même article.

« Art. R. 1336-15. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe le fait pour toute personne visée au deuxième alinéa de l'article R. 1336-1 de ne pas remettre aux agents chargés du contrôle :

1. Les données d'enregistrements des six derniers mois des niveaux sonores prévus au 2. de l'article R. 1336-1 ;
2. L'attestation de vérification de l'enregistreur et de l'afficheur telle que définie dans l'arrêté visé au R. 1336-1.

« Art. R. 1336-16. - Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation ayant servi à la commission de l'infraction.

« Les personnes morales déclarées responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, des infractions définies aux R. 1336-14 et R. 1336-15 encourent la peine de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction. »

**IV. - Le chapitre VII du titre III du livre III du Code de la santé publique est ainsi modifié :**

1. À l'article R. 1337-6, les références aux articles R. 1334-32 et R. 1334-36 sont respectivement remplacées par les références aux articles R. 1336-6 et R. 1336-10 ;
2. À l'article R. 1337-7, la référence à l'article R. 1334-31 est remplacée par la référence à l'article R. 1336-5 ;
3. À l'article R. 1337-10-2, la référence à l'article R. 571-91 du Code de l'environnement est remplacée par la référence à l'article R. 571-92 du même Code.

## **Article 2**

**I. - La sous-section 1 de la section 2 du chapitre Ier du titre VII du livre V du Code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :**

« Sous-section 1

« Lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés

« Art. R. 571-25. - Sans préjudice de l'application de l'article R. 1336-1 du Code de la santé publique, l'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, le responsable légal d'une activité se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés est tenu de respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies dans la présente sous-section.

« Art. R. 571-26. - Les bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés dans les lieux ouverts au public ou recevant du public ne peuvent par leur durée, leur répétition ou leur intensité porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

« En outre, les émissions sonores des activités visées à l'article R. 571-25 qui s'exercent dans un lieu clos n'engendrent pas dans les locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, un dépassement des valeurs limites de l'émergence spectrale de 3 décibels dans les octaves normalisées de 125 hertz à 4 000 hertz ainsi qu'un dépassement de l'émergence globale de 3 décibels pondérés A.

« Un arrêté pris conjointement par les ministres chargés de la Santé, de l'Environnement et de la Culture précise les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver l'environnement.

« Art. R. 571-27.-I. - L'exploitant, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, le responsable légal du lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés, ou le responsable d'un festival, est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage.

« II. - L'étude de l'impact des nuisances sonores est réalisée conformément à l'arrêté mentionné à l'article R. 571-26. Elle étudie l'impact sur les nuisances sonores des différentes configurations possibles d'aménagement du système de diffusion de sons amplifiés. Elle peut notamment conclure à la nécessité de mettre en place des limiteurs de pression acoustique dans le respect des conditions définies par l'arrêté mentionné à l'article R. 571-26. Cette étude doit être mise à jour en cas de modification des aménagements des locaux, de modification des activités, ou de modification du système de diffusion sonore, non prévus par l'étude initiale.

« III. - En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude de l'impact des nuisances sonores aux agents mentionnés à l'article L. 571-18.

« Art. R. 571-28. - Lorsqu'il constate l'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 571-25 à 27, le préfet ou, à Paris, le préfet de police met en œuvre les dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. »

**II. - À l'article R. 571-31 du Code de l'environnement, les références aux articles R. 1334-30 à R. 1334-37 sont remplacées par les références aux articles R. 1336-4 à R. 1336-11.**

**III. - Le paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 6 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre VII du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :**

« Paragraphe 2

« Lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés

« Art. R. 571-96. - I. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe le fait pour toute personne mentionnée à l'article R. 571-25 de générer des bruits dans les lieux ouverts au public ou recevant du public à des niveaux sonores dépassant les valeurs maximales d'émergence prévues au deuxième alinéa de l'article R. 571-26.

« II. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe le fait pour tout exploitant d'un établissement mentionné à l'article R. 571-25 de ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés à l'article L. 571-18 l'étude de l'impact des nuisances sonores prévue à l'article R. 571-27 ainsi que l'attestation de vérification du ou des limiteurs, définie par l'arrêté prévu à l'article R. 571-26, lorsque la pose d'un ou de limiteurs est exigée par l'étude de l'impact des nuisances sonores précitée.

« III. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe le fait, pour tout exploitant d'un établissement visé à l'article R. 571-25, de ne pas mettre en place le ou les limiteurs de pression acoustique prescrits par l'étude de l'impact des nuisances sonores mentionnée à l'article R. 571-27 ou d'entraver leur fonctionnement.

« IV. - Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation ayant servi à la commission de l'infraction.

« V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code pénal, des infractions définies aux I, II et III du présent article encourent la peine de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction. »

### Article 3

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux lieux nouveaux mentionnés au I de l'article R. 1336-1 dès la parution de l'arrêté prévu aux articles R. 1336-1 du Code de la santé publique et R. 571-26 du Code de l'environnement et, pour ceux existants, un an à compter de la publication du même arrêté et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

### Article 4

L'article 2 du présent décret n'est pas applicable à Saint-Barthélemy.

### Article 5

Le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, la garde des Sceaux, ministre de la Justice, la ministre des Solidarités et de la Santé et la ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 août 2017.

Édouard Philippe

**Par le Premier ministre :**

**La ministre des Solidarités et de la Santé,** Agnès Buzyn

**Le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire,** Nicolas Hulot

**La garde des Sceaux, ministre de la Justice,** Nicole Belloubet

**La ministre de la Culture,** Françoise Nyssen

Paris, le 26 septembre 2017



Conseil  
National  
du Bruit

Mesdames, Messieurs,

Le nouveau décret du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés vise à mieux protéger l'audition du public, étendre les dispositions relatives à la protection de l'audition du public à d'autres lieux que les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, et réviser les dispositions figurant dans le Code de l'environnement relatives aux nuisances sonores subies par les riverains. Ce décret doit être complété par un arrêté, une circulaire et un guide d'application.

Au vu des enjeux de cette réglementation et des attentes d'un grand nombre de membres de ce Conseil, j'ai décidé d'autosaisir celui-ci afin qu'il formule des recommandations sur les prochains chantiers réglementaires et la mise en œuvre du dispositif (guide d'application).

J'ai confié à Monsieur René Gamba et Madame Fanny Mietlicki le soin de coordonner ces travaux. Vous recevrez avant le 10 octobre un courriel vous invitant à participer à ces derniers, qui débiteront le 7 novembre prochain.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président  
Christophe Bouillon

## ANNEXE 3

### NOTE DE PROBLÉMATIQUE DE LA COMMISSION MIXTE SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX BRUITS ET SONS AMPLIFIÉS

Le décret n° 2017- 1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés vise à mieux protéger l'audition du public, étendre les dispositions relatives à la protection de l'audition du public à d'autres lieux que les établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, et réviser les dispositions figurant dans le Code de l'environnement relatives aux nuisances sonores subies par les riverains. Ce décret doit être complété par un arrêté, une circulaire et un guide d'application. Il précise notamment que ces dispositions s'appliquent aux lieux nouveaux mentionnés au I de l'article R. 1336-1 dès la parution de l'arrêté prévu aux articles R. 1336-1 du Code de la santé publique et R. 571-26 du Code de l'environnement et, pour ceux existants, un an à compter de la publication du même arrêté et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Au vu des enjeux de cette réglementation et des attentes d'un grand nombre de membres du Conseil, le président Christophe Bouillon a décidé le 26 septembre 2017 d'autosaisir le CNB afin qu'il formule des recommandations sur les prochains chantiers réglementaires et la mise en œuvre du dispositif (guide d'application). Il a confié à Monsieur René Gamba et Madame Fanny Mietlicki le soin de coordonner ces travaux.

#### CONTEXTE TECHNIQUE, ÉCONOMIQUE, ENVIRONNEMENTAL

L'analyse des comportements d'écoute de musique des 15-35 ans, publiée dans le Bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH) du 19 janvier 2016 et issue du baromètre santé 2014, indique que plus d'un jeune adulte de 15-35 ans sur 10 et environ un quart des adolescents de 15-19 ans déclarent un usage fréquent et intensif d'écouteurs ou de casque. Ce type d'usage est par ailleurs fortement associé à la fréquentation régulière des lieux de loisirs à niveau sonore élevé, cumulant ainsi les risques de troubles de l'audition. Ces résultats confirment la nécessité de renforcer les mesures de prévention pour la préservation du capital auditif des adolescents et des jeunes adultes.

Outre les dispositions d'ores et déjà existantes dans le Code de la santé publique pour limiter les impacts sanitaires sur l'audition concernant l'usage de casque ou d'écouteurs, des dispositions existent dans le Code de l'environnement aux articles R. 571-25 à R. 71-30 pour encadrer l'activité des établissements diffusant de la musique amplifiée. En effet, dès 1998, une limitation du niveau sonore à l'intérieur de ces établissements a été fixée. Cette réglementation fixe également des exigences à respecter pour limiter les émergences dans les logements de riverains contigus.

Depuis cette date, les esthétiques musicales ont évolué et comportent notamment des niveaux sonores élevés dans les basses fréquences. Les pratiques se sont également modifiées, avec le développement des festivals de plein air par exemple, fréquentés par des publics familiaux. Au regard de ces évolutions, la Direction générale de la santé

a interrogé dès 2010 le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) pour déterminer les indicateurs les plus pertinents afin de protéger le public exposé à de la musique, qu'il soit composé d'adultes ou d'enfants. En septembre 2013, le HCSP a publié ses recommandations relatives à l'exposition aux niveaux sonores élevés de la musique<sup>1</sup>. Le Conseil national du bruit, à travers le groupe de travail « bruit et santé », constitué de nombreux acteurs concernés par les expositions du public à des niveaux sonores élevés (représentants d'associations, gestionnaires de lieux musicaux, administrations centrales et locales, etc.), s'était attaché à analyser et décliner de façon opérationnelle et concertée les recommandations du HCSP et avait rendu son avis en décembre 2014<sup>2</sup>.

L'exposition croissante des jeunes à des niveaux sonores élevés, notamment du fait de l'écoute de musique amplifiée, est une préoccupation importante et prioritaire de santé publique. La loi de modernisation de notre système de santé, promulguée le 26 janvier 2016, donne un cadre plus large à la prévention des risques en matière d'audition. Dans ce cadre, l'article 56 prévoit la création d'un chapitre VI au sein du Code de la santé publique intitulé « Prévention des risques liés au bruit ». Il précise que « *les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, sont exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains. Les modalités d'application du présent article font l'objet d'un décret en Conseil d'État.* »

Suite à la sortie du décret du 7 août 2017, un groupe de travail interservices composé de représentants de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR), de la Direction générale de la création artistique (DGCA) et de la Direction générale de la santé (DGS) a été mis en place pour élaborer le projet d'arrêté, ainsi que son dispositif d'accompagnement (circulaire / guide d'application).

Ces textes d'application du décret du 7 août 2017 ont pour objectifs :

- d'améliorer la protection de l'audition du public et du jeune public ;
- d'étendre les dispositions relatives à la protection de l'audition du public aux lieux de plein air diffusant de la musique amplifiée, tels que les festivals ;
- de réviser les dispositions figurant dans le Code de l'environnement et relatives aux émergences des niveaux sonores chez les riverains de lieux clos diffusant de la musique amplifiée ;
- de faciliter l'activité des services de contrôle ;
- de répartir les dispositions relatives à la protection de l'audition du public et les nuisances de voisinage, respectivement dans le Code de la santé publique et le Code de l'environnement, pour une meilleure lisibilité des réglementations.

La commission mixte a commencé ses travaux en novembre 2017 et émettra un avis au cours du premier semestre 2018.

---

1. HCSP (2013). *Expositions aux niveaux sonores élevés de la musique : recommandations sur les niveaux acceptables*. <http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=378>

2. CNB (2014). *Avis de l'assemblée plénière du CNB du 10 décembre 2014 sur les recommandations du Haut Conseil de la santé publique en matière d'exposition aux niveaux sonores élevés de la musique*. <http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/avis-cnb-recommandations-HCSP-exposition-musique-10-dec-2014.pdf>

### RÉSUMÉ DU RAPPORT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ENVIRONNEMENT SONORE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (N° 011057-01)

établi par Cécile Avezard (coordinatrice),  
Sylvain Leblanc et Michel Rostagnat

#### « RÉFLEXION PROSPECTIVE SUR UNE POLITIQUE DE RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES »

Si le bruit fait partie intégrante de notre vie, il revêt de nombreux aspects. Le présent rapport traite spécifiquement du bruit dans l'environnement, c'est-à-dire du bruit des transports (aérien, ferroviaire et routier), du bruit des activités comme les chantiers ou encore les installations classées, et de la façon de s'en protéger par des politiques du logement (rénovation, qualité de la construction) et de l'urbanisme.

Le bruit, considéré comme une nuisance de première importance par les Français, a des effets objectifs importants sur la santé (hors effets auditifs) qui portent sur le sommeil, le système endocrinien, le système cardiovasculaire, le système immunitaire, la cognition et sur la psychologie de l'individu. Une récente étude commandée par l'Ademe évalue le coût social du bruit (bruit au travail, bruit de voisinage et bruit des transports) en France à 57 milliards d'euros par an, dont plus de 20 milliards dus au transport. Après analyse critique, la mission estime que ce montant est un ordre de grandeur non seulement plausible, mais probablement minimal.

La politique de lutte contre le bruit dans l'environnement relève historiquement de l'État. Depuis le début des années 2000, les collectivités sont plus fortement concernées. D'une part, le transfert de l'essentiel du réseau routier national aux départements s'est accompagné logiquement du transfert de la responsabilité des nuisances de ces infrastructures. D'autre part, la réglementation communautaire est venue imposer aux gestionnaires d'infrastructures de transport et aux collectivités territoriales l'obligation d'élaborer et de publier des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Depuis 2009, les interventions de l'État sont coordonnées au sein du « plan bruit » porté par l'Ademe, dont les actions se sont concentrées sur les domaines routier et ferroviaire (traitement des points noirs du bruit), sur le développement d'observatoires (cartes de bruit) et sur le soutien à des projets de recherche et développement. Le bilan de ce plan est clairement mitigé, les crédits (160 millions d'euros au total) ayant été difficiles à mobiliser sur des opérations complexes et de longue haleine, souvent nouvelles pour les collectivités responsables. Certaines opérations vont se poursuivre jusqu'en 2020, mais aucune enveloppe budgétaire nouvelle n'a été dégagée depuis 2011.



La lutte contre les nuisances sonores du transport aérien bénéficie d'un dispositif complet de financement, de prévention et de contrôle. Pour accélérer la réalisation des travaux d'isolation des habitations les plus exposées, la question du niveau de la TNSA et de son déplafonnement peut être posée. Par ailleurs, on observe une tendance à écorner progressivement les principes de stricte limitation du développement urbain à proximité des aéroports du fait de la pression foncière et du besoin de logements. Les effets évidents du bruit sur la santé mais aussi les tensions que génère la proximité entre logements et aéroports invitent à la plus grande vigilance.

En matière de mesure et de cartographie du bruit, la coexistence de concepts d'origine communautaire et nationale, qui de surcroît sont fondés sur des indicateurs différents, crée inutilement la confusion et affaiblit la démarche de communication. La mission préconise qu'à terme les cartes de bruit établies en application de la réglementation européenne deviennent la référence. Il s'agit donc de développer l'expertise pour fiabiliser la qualité de ces données, faciliter l'usage, la compréhension et la diffusion de ces cartes, et de promouvoir cette méthodologie auprès des collectivités concernées.

La politique de traitement des bâtiments surexposés aux transports terrestres, appelés « points noirs du bruit », est dans une impasse. Les moyens budgétaires qui y sont affectés sont en effet sans commune mesure avec les besoins recensés. Selon le principe « pollueur-payeur », un mode de financement pérenne doit pouvoir être dégagé. La mission recommande que les leviers de l'exploitation et de l'aménagement routier, de la mutation du tissu et des usages urbains soient davantage mobilisés. Pour un maximum d'efficacité et d'efficience, les crédits alloués au traitement des façades doivent pouvoir être concentrés sur des opérations exemplaires, à forte dimension sociale, avec un financement pouvant atteindre 100 % du coût total.

En matière de prévention (réduction à la source), il est proposé de développer un label et de promouvoir les revêtements routiers peu bruyants, de sensibiliser les conducteurs, de mettre en place un dispositif de sanction des comportements excessivement bruyants sur la route, et de programmer dès à présent les investissements pour le remplacement des systèmes de freinage des wagons de fret.

En matière d'urbanisme, à l'exception du secteur aérien, le bruit fait l'objet de peu d'attention tant du législateur que des opérateurs. Pour encourager une meilleure prise en compte du bruit dans les règlements d'urbanisme et dans les politiques d'aménagement, la mission recommande de développer un « volet bruit » dans les plans locaux d'urbanisme, volet pouvant alors être assimilé au plan de prévention du bruit dans l'environnement exigé par l'Union européenne.

En matière de règles de construction, partant du constat que plus de la moitié des bâtiments neufs ne sont pas conformes à la réglementation acoustique alors même que les bruits de voisinage sont considérés comme une nuisance importante par les Français, la mission suggère de concevoir un nouveau dispositif de contrôle pour assurer à l'habitant un logement neuf conforme.

Par ailleurs, l'important mouvement amorcé en matière de rénovation thermique de l'habitat est une opportunité pour y intégrer la rénovation acoustique. Les démarches conduites au titre de la transition énergétique et dans les projets portés par l'Anah ont ainsi vocation à coupler les enjeux énergétiques et acoustiques. Enfin, les constats établis sur le neuf comme sur la rénovation conduisent à proposer de mobiliser et former la filière du bâtiment sur la question acoustique, d'intégrer plus souvent les acousticiens aux équipes de maîtrise d'œuvre et de développer un label sur le confort acoustique des logements.

Outre ses effets sur la santé, le bruit est un sujet socialement sensible et sa bonne prise en compte conditionne la faisabilité de certaines activités ou projets. Considérant, à l'instar du comité opérationnel « bruit » du Grenelle de l'environnement que *« la lutte contre le bruit doit devenir le levier d'une démarche de progrès plutôt qu'une contrainte que les acteurs économiques essayent, hélas avec succès le plus souvent, de contourner »*, la mission insiste sur la nécessité de soutenir la recherche, l'innovation et l'expérimentation. Elle recommande aussi que la plus grande attention soit portée à la valorisation et à la diffusion des résultats, y compris par l'évolution de la réglementation.

Si la relance de la politique de lutte contre le bruit dans l'environnement peut s'appuyer sur des points forts (dynamisme de la recherche et de l'expertise publique et privée, mobilisation effective des plus grandes agglomérations, existence du Centre d'information et de documentation sur le bruit et du Conseil national du bruit), elle ne peut réussir sans un minimum de moyens. Si certaines recommandations ont un faible coût de mise en œuvre, d'autres nécessitent la mobilisation de crédits pérennes, dont le niveau est à apprécier mais reste faible si l'on considère le coût social annuel de plus de 20 milliards d'euros pour le seul secteur des transports.





Conseil  
National  
du Bruit



### **Conseil national du bruit**

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex

Tél. : 01 40 81 21 22 - Mél : Gerard.CAMBON@developpement-durable.gouv.fr

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>